

MOTIONS ADOPTÉES LE 1^{ER} NOVEMBRE 2009

Pour la suppression des crédits renouvelables

Selon les statistiques de la Banque de France, plus de 700.000 ménages sont en situation de surendettement et chaque dossier de surendettement comporte en moyenne cinq ou six crédits renouvelables.

Ces derniers, dits « crédits revolving », actuellement utilisés par près de neuf millions de ménages, sont présentés comme des réserves d'argent assimilables à une épargne ou un complément de budget.

Ils représentent 21 % du total des crédits à la consommation, mais sont présents dans plus de 80 % des dossiers de surendettement.

Alors que, selon l'Association Française des Sociétés Financières, la crise actuelle a fait reculer la demande de crédit cette année de 15 %, les crédits revolving n'ont pratiquement pas reculé bien qu'ils soient les plus chers, variant entre 17 et 20%, seuil très proche du taux de l'usure.

Plus on est pauvre, plus on paie cher !

Utilisés de plus en plus, non pas pour s'équiper mais pour subvenir aux besoins de la vie quotidienne et boucler les fins de mois, ils constituent un véritable crédit toxique distribué de façon industrielle.

C'est le dernier bol d'oxygène hors de prix avant la noyade.

En effet, très présents dans la grande distribution, les dossiers sont validés très souvent sans aucun justificatif par des vendeurs, eux-mêmes soumis aux pressions de leur hiérarchie et dont la rémunération dépend fortement des commissions qu'ils touchent pour chaque dossier qu'ils vont signer.

Résultat : une inflation des ordonnances d'injonction de payer, procédure principalement utilisée par les organismes de crédit à l'encontre des justiciables défaillants, véritable procédure d'exception où le juge rend une décision non motivée sur la base des seuls éléments fournis par le créancier, et dans sa situation de détresse, le débiteur utilisera peu son droit à faire opposition pour faire valoir ses moyens de défense.

Dans ces conditions, sans toutefois remettre en cause la technique du crédit, il s'avère que le crédit revolving est en réalité un crédit revolver braqué sur la tempe des plus faibles.

En conséquence,

Le SAF demande la suppression pure et simple des crédits renouvelables.

Droit au logement opposable, droit inapplicable!

Le droit au logement constitue un droit fondamental inhérent à la dignité humaine et nécessaire pour l'exercice des autres droits, notamment le travail et l'éducation.

Il est consacré à la fois par un certain nombre de conventions internationales, mais également en droit interne puisqu'il fait partie du bloc de constitutionnalité et a été reconnu par les diverses lois Quilliot, Mermaz, Méhaignerie, Besson et Aubry.

La loi du 2 mars 2007 sur le droit au logement opposable (DALO) va plus loin : elle dispose que « le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux».

En pratique, il s'agit là d'un effet d'« annonce » car, pour s'en tenir à la seule région parisienne, 100 000 personnes sont éligibles au DALO pour un contingent de 1 000 logements disponibles, ce qui prendrait 100 ans pour y donner une suite favorable, ruinant ainsi le principe de l'« effectivité » du droit pourtant consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Bien plus, en 2008, près de 60 000 locataires ont été expulsés sans solution de relogement.

Que faire, EN CONSÉQUENCE, face à l'impéritie des pouvoirs publics ?

Dégager des moyens et des fonds budgétaires adaptés pour mettre en place une véritable politique du logement, incluant la mixité sociale.

Obligation pour tout plan de nouveaux programmes immobiliers d'un contingent minimum de 25 % de logements sociaux sous peine de refus du permis de construire.

Réforme du droit pénal des mineurs

Au moment où la Commission LÉGER rend un rapport modifiant l'économie de la procédure pénale, et alors que la commission VARINARD propose une refonte de l'ordonnance de 1945 sur la protection de l'enfance, un projet de Code de la Justice pénale des mineurs sort des cartons du gouvernement.

L'appellation de Code de la Justice pénale des mineurs est elle-même révélatrice de la volonté de pénaliser la jeunesse, laquelle est ressentie comme une menace, voire un danger, et non comme un espoir.

Les pouvoirs publics semblent vouloir renoncer à mobiliser tous les moyens nécessaires à la lutte contre la délinquance des jeunes et leur récidive pour se contenter de dire à l'opinion ce qu'elle veut entendre, abandonnant ainsi leurs responsabilités politiques.

Élaboré sans outil objectif de mesure de la délinquance et sans bilan des politiques publiques en matière de sécurité, ce projet est totalement taisant sur l'évolution des rapports sociaux dans la famille et la cité.

Par le choix d'un vocabulaire abandonnant le terme enfant au profit du terme mineur, il stigmatise encore davantage le mineur délinquant clivant dangereusement les représentations sociales de la jeunesse entre « enfant victime » et « mineur auteur ».

En application stricte de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui a 20 ans cette année, et des principes constitutionnels,

Le SAF entend rappeler solennellement :

- que la primauté de l'éducatif sur le répressif dans le traitement pénal des mineurs est un principe à valeur constitutionnelle,
- la spécificité de l'enfant et de son degré de maturité telle que définie par la convention des droits de l'enfant,
- que le Parquet doit conserver son pouvoir d'opportunité des poursuites pour en finir avec la fiction de la « tolérance zéro »,
- la nécessité d'un juge spécialisé pour les enfants,
- le maintien de son pouvoir de mise en état des poursuites décidées par le parquet,
- le maintien de l'appréciation de la nature de la peine à l'exclusion de toute automaticité ordonnée par le législateur,
- la complémentarité des interventions en matière d'assistance éducative et pénale, combinant les aspects répressifs et éducatifs.

Ainsi, des mesures préconisées par le rapport VARINARD ont été, soit écartées, soit reprises de manière partielle, alors qu'elles avaient reçu l'aval des professionnels, telles que :

- la création d'un suivi éducatif en milieu ouvert, à titre de mesure éducative pré et post sentencielle,
- la césure du procès pénal avec dans un premier temps la décision sur la culpabilité et l'indemnisation de la partie civile, puis le prononcé de la peine dans un second temps après une période probatoire.

Faut-il rappeler que 40 000 mesures d'assistance éducative sont en attente d'exécution, faute de moyens alloués en terme d'éducateurs, de foyers, etc...

Enfin, aucune réforme ne saurait faire l'économie de donner des moyens renouvelés au travail social, en effectif et en recherche, pour construire une nouvelle dynamique dans les propositions faites aux mineurs à l'heure où l'accès au travail ou à la formation deviennent des objectifs difficilement accessibles, renchérisant sur les conduites d'échec.

Procédure pénale

Le Syndicat des Avocats de France a pris connaissance du projet de réforme de la procédure pénale du comité « Léger ».

Cette annonce d'une réforme essentielle de notre procédure pénale, qui évoluerait vers un système accusatoire, intervient alors que l'essentiel des 80 propositions de la commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau n'a toujours pas été traduite dans la loi et que l'instauration des pôles d'instruction, visant à généraliser la collégialité de l'instruction, vient à peine d'entrer en vigueur, ce qui, pour la chancellerie, justifiait la réforme, sans concertation, de la carte judiciaire ...

Le SAF constate tout d'abord que la réforme envisagée constituerait une rupture avec le modèle français d'une procédure pénale à la fois inquisitoire et accusatoire, laquelle a été améliorée, notamment par les lois de 1993, 2000 et 2007, et pourrait encore l'être substantiellement à partir des propositions de la commission Outreau, sans pour autant adopter un autre modèle de procédure.

Le SAF regrette qu'une telle réforme renforce les pouvoirs du Parquet sans prévoir l'équivalent pour les droits et moyens de la défense.

Sans être opposé par principe à un tel bouleversement qui devra respecter les orientations proposées dès 1990 par la commission DELMAS-MARTY, le SAF considère que trois conditions préalables à une telle réforme s'imposent pour qu'elle soit envisageable :

- La nécessaire indépendance des membres du parquet à l'égard du pouvoir exécutif qui aujourd'hui le contrôle (notamment, nomination sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature) ; et la séparation des carrières siège/parquet. A défaut, la réforme constituerait un grave recul des libertés fondamentales ;
- L'instauration de moyens procéduraux nouveaux dans le strict respect du principe de l'égalité des armes : présence effective et permanente de l'avocat dès le début de l'enquête, avec accès au dossier ; assistance lors des interrogatoires et confrontations en garde à vue ; suppression des régimes dérogatoires en matière de délinquance organisée, stupéfiants ou terrorisme ; saisine du juge du siège en cas de refus d'acte par le parquet ; maintien de la possibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique ;
- L'accroissement considérable des moyens matériels accordés à la défense, notamment au titre de l'aide juridictionnelle, pour assurer une assistance effective et égale de tous les justiciables.

Or, aucun de ces préalables n'est réuni, l'inverse étant d'ailleurs assuré :

- Renforcement de la subordination des Parquets et de la mainmise du pouvoir exécutif sur la Justice ;
- Maintien des régimes procéduraux dérogatoires ;
- Réduction des crédits de l'aide juridictionnelle, abandon du principe de la rémunération, restriction générale des frais de justice, aggravant l'inégalité des justiciables.

Le SAF ne peut donc que s'opposer à une réforme qui constituerait en pratique un grave recul des garanties actuelles, sans mettre en œuvre le procès équitable, exigence rappelée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Fichier , toujours non à Edvige

Suite à la publication, le 18 octobre 2009, des deux décrets n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique et n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

Le SAF entend dénoncer :

- **le principe** : la multiplication des fichiers, a fortiori dans un but préventif, en utilisant l'alibi de la sécurité publique, constitue une atteinte intolérable aux libertés.
- **la méthode** : Une fois de plus, on procède par décret, là où le législateur aurait dû, au terme d'un débat public, encadrer ce qui ne manquera pas de constituer une atteinte grave à la liberté individuelle et à la vie privée. Le Parlement est purement et simplement court-circuité.
- **le contenu** : faisant fi de la mobilisation particulièrement importante autour du fichier Edvige 1 en 2008, les deux nouveaux fichiers conservent des données inacceptables :
- **le fichage des mineurs dès 13 ans** sur la base de la présomption d'atteinte à la sécurité publique ou des mineurs dès 16 ans pour les enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- **le recueil de données sensibles** comme les « activités publiques » ou les « motivations politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales », considérées comme pouvant être incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions ou missions, sans d'ailleurs que le texte ne définisse ces « motivations » ;
- ou bien encore « **l'origine géographique** », qui pourrait conduire à stigmatiser des populations, non seulement au regard de leur origine ethnique, mais également au regard de leur résidence dans certains quartiers.

Le SAF exige que cette question si sensible au regard des libertés individuelles et du droit à la vie privée, soit examinée par le Parlement, à l'issue d'un débat public et démocratique.

Loi pénitentiaire

Déposé le 28 juillet 2008 au Sénat, le projet de loi pénitentiaire a été adopté le 13 octobre 2009, au terme d'une procédure d'urgence qui n'a pas permis d'amélioration significative.

Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déféré cette loi au Conseil constitutionnel le mardi 20 octobre 2009.

Le Syndicat des Avocats de France s'est associé aux organisations composant les Etats Généraux de la Condition Pénitentiaire pour déposer devant la Haute Juridiction un mémoire dénonçant les dispositions imprécises de ce texte et le renvoi trop large au décret.

La hiérarchie des normes commande en effet que les atteintes aux libertés individuelles induites par la privation de liberté ne soient pas déterminées par voie de règlement, mais relèvent de la loi.

Or, si l'article 34 de la Constitution donne compétence exclusive au législateur pour définir les règles relatives aux « *droits civiques* » et « *à l'exercice des libertés publiques* », cette loi renvoie au règlement la plupart des normes régissant les droits et obligations des personnes détenues.

Le Syndicat des Avocats de France, dans son communiqué du 6 mars 2008, dénonçait déjà la médiocrité des propositions de ce qui devait être la grande loi pénitentiaire, et qui s'avère n'être, au mieux, qu'une codification à droit constant des pratiques de l'administration et des avancées jurisprudentielles de ces dernières années.

Malgré la volonté de certains parlementaires d'améliorer ce projet, la majorité présidentielle a adopté un texte *a minima* qui ne peut que nous décevoir et qui met en cause des droits à valeur constitutionnelle.

Au surplus, les règles pénitentiaires européennes, dont la France est pourtant signataire, n'ont pas été intégrées dans la loi, mettant une nouvelle fois la France en position d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En effet, alors qu'au 1^{er} septembre 2009, le nombre de personnes sous écrou est de 66 240 pour 53 351 places, et même si le principe de l'encellulement individuel a heureusement été finalement réaffirmé contre l'avis du gouvernement, il est, dans les faits, mis en échec par un nouveau moratoire une période de 5 ans.

Les quelques avancées de cette loi, dont le SAF ne peut qu'approuver le principe, apparaissent davantage comme une politique d'affichage destinée à masquer les insuffisances graves de ce texte.

Ainsi, si la loi abaisse les durées maximales de placement au quartier disciplinaire et à l'isolement et introduit une personne extérieure au sein de la commission de discipline, elle ne traite pas de l'ensemble des mesures qui font grief aux personnes détenues hors du champ disciplinaire.

De plus, les procédures d'application des peines souffrent d'une absence totale de prise en compte des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de la réalité du déroulé des mesures d'aménagement de peine.

Le rehaussement du seuil des peines d'emprisonnement aménageables (ou leur reliquat) de une à deux années méconnaît la faisabilité de ce type d'aménagement qui, pour avoir une chance de prospérer, ne peut s'envisager sur une durée aussi longue, et ce d'autant que les effectifs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ne pourront faire face à une augmentation significative des mesures à suivre.

Cette loi introduit des incohérences notables entre les différentes mesures d'aménagement des peines, le seuil de deux années ne s'appliquant que pour le placement sous surveillance électronique et la semi-liberté, laissant de côté la libération conditionnelle, la conversion sursis-TIG et les jours amendes.

L'automatisme du placement sous surveillance électronique des condamnés dont la peine (ou le reliquat de peine) est inférieure ou égal à 4 mois est une avancée trompeuse, ce type de mesure excluant de fait certaines populations (personnes sans domicile, malades psychiatriques, ...).

Cette loi n'est ni à la hauteur des attentes nées du projet de loi pénitentiaire élaboré il y a déjà près de 10 ans sous le ministère LEBRANCHU, ni des travaux du Comité d'Orientation Restreint mis en place par Madame DATI.

Alerte aide juridictionnelle

Le SAF, connaissance prise du projet de loi de finance prévoyant un réel désengagement de l'Etat en matière d'aide juridictionnelle pour 2010, année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

S'insurge contre la baisse programmée des dotations de l'ordre de 8 % au mépris des engagements réitérés de l'Etat ;

Appelle la profession à protester auprès de la représentation nationale dans le cadre du vote du budget et les ordres à se mobiliser massivement ;

S'engage à agir, y compris par le recours à la grève, pour qu'enfin en France, le principe du droit au procès équitable et à l'égal accès à la justice, et particulièrement le droit des personnes les plus démunies à l'assistance d'un avocat soit respecté.

Pratiques déloyales et politique du chiffre contre les étrangers

Le SAF constate que la politique obsessionnelle du chiffre, imposée par le gouvernement, gangrène l'ensemble des services publics, entraîne une dérive des pratiques administratives et judiciaires, allant jusqu'à encourager la délation.

Le SAF dénonce les pratiques déloyales qui ont pour but d'augmenter l'interpellation des étrangers :

- le détournement systématique des réquisitions du procureur qui, sous couvert de lutte contre la délinquance, conduit à de véritables contrôles d'identité au faciès ;
- la multiplication des convocations « pièges », administratives ou judiciaires.

Le SAF rappelle que ces pratiques sont illégales et engagent la responsabilité de ceux qui en usent ; il encourage les victimes de ces actes à en demander systématiquement réparation.

Le SAF déplore la banalisation de la délation par le zèle imposé aux agents d'établissements publics et privés à dénoncer les étrangers qui sont leurs clients ou usagers.

Pour la dépenalisation du séjour irrégulier et de l'aide au séjour des étrangers

L'article L.621-1 du CESEDA dispose que le séjour irrégulier des étrangers est un délit.

Le recours à ce délit est devenu le bras armé de l'autorité administrative, instrumentalisant la procédure pénale aux fins d'augmenter l'éloignement des étrangers.

Les modifications législatives successives n'ont fait qu'aggraver la situation des étrangers et de ceux qui sont en contact avec eux. L'article L.622-1 du CESEDA punit actuellement « toute personne qui aurait par aide directe ou indirecte, facilité l'entrée, la circulation, le séjour irrégulier d'un étranger en France. » En application de ce texte, des bénévoles d'association, mais plus généralement les proches et les militants de la solidarité, peuvent être placés en garde à vue, poursuivis et condamnés.

Le SAF demande la dépenalisation de l'entrée, la circulation et le séjour irrégulier des étrangers et la modification du CESEDA afin que les actes de solidarité avec les étrangers ne soient plus sanctionnés.

Sur le respect du contradictoire lors des audiences sur la prolongation de la rétention administrative des étrangers

Répondant comme un écho à la politique du chiffre fixée par le gouvernement en matière d'expulsion des étrangers en situation irrégulière, de nombreux dysfonctionnements sont quotidiennement constatés lors des audiences 35bis (L.552-1 du CESEDA) devant les juges des libertés et de la détention.

Profitant des délais extrêmement brefs et de l'urgence de cette procédure spécifique, certaines préfetures, voire certains magistrats, croient pouvoir s'exonérer des exigences processuelles fondamentales.

C'est pourquoi le SAF rappelle :

- que l'audience sur la prolongation de la rétention est régie par le code de procédure civile;
- que le respect du principe du contradictoire, qui figure au nombre des principes directeurs du procès, s'impose aux parties (art. 15 du CPC) et au juge (art. 16 CPC) ;

et invite les avocats à respecter et faire respecter ce principe, en exigeant :

- la production, par la préfecture, avec sa requête en prolongation de rétention, de l'intégralité des pièces ;
- le respect des principes de loyauté des débats et de l'égalité des armes devant les juridictions qui imposent à la préfecture ou à son conseil de communiquer spontanément l'intégralité des pièces à l'avocat de la personne retenue.

Le SAF dénonce la politique des quotas qui conduit l'administration et les acteurs judiciaires à violer les principes fondamentaux du procès équitable.

Contre la rétention des mineurs

Au cours de l'été 2009, des dizaines de familles avec enfants ont été placées en centre de rétention administrative par les services de police français pour être renvoyées dans leur pays d'origine.

A plusieurs reprises, les juges de la liberté et de la détention ont libéré ces familles, considérant, à juste titre, que ces placements constituaient des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son rapport 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a recommandé l'adoption d'une législation interdisant de placer des mineurs dans un local de rétention administrative.

Le SAF, qui déplore la disparition annoncée du Défenseur des enfants, rappelle avec force que le placement de mineurs en rétention est contraire à l'esprit et à la lettre de Convention internationale des droits de l'enfant, selon lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération.

Le SAF condamne le placement des mineurs en rétention en violation des textes internationaux et des décisions de justice.

Le SAF demande à ce qu'il soit mis fin à ces situations tant illégales qu'inhumaines et exige une modification de la législation : le placement d'enfants en rétention doit être formellement interdit.

Sur la rétention des étrangers

Depuis la critique publique, en juin 2008, par la CIMADE, des conditions d'enfermement des étrangers au centre de rétention de Vincennes, le gouvernement s'acharne à bâillonner la société civile, notamment par la mise en place d'appels d'offres qui ont été jugés, par deux fois, illégaux par la juridiction administrative.

Le SAF constate que les conditions d'enfermement des étrangers sont toujours inacceptables et que la gestion des centres de rétention est devenue de plus en plus opaque.

Le SAF dénonce la transformation des centres de rétention en lieux de détention, en violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le SAF rappelle que les intervenants dans les centres de rétention, fussent-ils des prestataires ou même des fonctionnaires de l'Etat, ont le devoir de critiquer et dénoncer les violations des droits des personnes privées de liberté.

Le SAF exige l'instauration d'un rapport régulier, au moins annuel, par le procureur et le juge des libertés et de la détention, rendu public et transmis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du ressort du centre ou local de rétention administrative.

En réponse au morcellement de la mission d'assistance aux retenus, le SAF propose la création d'un observatoire national de la rétention, pour pallier l'éclatement provoqué par la passation des marchés de la rétention.

Le SAF s'engage dans la promotion de la création de permanences d'avocats dans les centres de rétention administrative.

Le SAF exige du gouvernement que des conventions d'excellence soient négociées avec les Barreaux afin d'organiser des permanences d'avocats adaptées aux spécificités du contentieux.

Des avocats pour résister à la régression des droits

Le SAF dénonce la multiplication des exceptions et dérogations qui mettent à mal les droits des salariés et rendent leur lecture extrêmement difficile et élitiste.

Il est actuellement donné au salarié l'illusion qu'il maîtrise un choix -dont on lui fait ensuite assumer la responsabilité- sans lui donner les moyens d'une pleine mesure des enjeux et de ses droits. C'est notamment le cas dans le cadre de plans de départs volontaires ou de ruptures conventionnelles.

Face à de telles évolutions, l'avocat reste le recours essentiel pour décrypter ce monde de (non) droit et en comprendre les limites et les écueils.

La sanction judiciaire infligée au CNE, et son abrogation, in fine, en sont la parfaite démonstration.

Face aux recours abusifs ou lésionnaires à la rupture conventionnelle, le SAF constate la nécessité urgente d'informer les salariés sur les recours qui leur sont encore accessibles. Comme cela a été fait pour le CNE, il est impératif de réaliser un travail de synthèse des argumentaires et stratégies à disposition des travailleurs qui ont été contraints d'entériner leur propre éviction de l'emploi.

L'avocat militant est plus que jamais l'une des clés de la riposte.

Le SAF rappelle l'absolue nécessité de progresser vers la démocratisation de l'accès au droit, pour que l'assistance de l'avocat soit à la portée de tous.

L'égalité de traitement et la non discrimination font également partie du pacte républicain

Le SAF constate avec gravité l'absence de politique de lutte contre les inégalités et les discriminations.

Pire, il constate l'incompréhension de l'exécutif, de sa majorité et de quelques leaders de l'opposition, des principes d'égalité et de non discrimination qui, pourtant, font partie des valeurs de la république.

Le SAF rappelle que la lutte pour l'égalité et la non discrimination passe pour le moins par une prise de conscience de la dangerosité du discours de nos dirigeants parsemé de stéréotypes négatifs et d'amalgames stigmatisant les personnes.

Le SAF tient également à exprimer sa grande préoccupation du traitement par l'exécutif de la problématique de l'égalité professionnelle homme/femme et craint que l'objectif affiché de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en 2010 ait le même destin que le fameux « plan Marshall pour les banlieues » annoncé pour le début 2008 ...

Le SAF appelle les représentants associatifs, syndicaux et politiques, ainsi que toutes les forces démocratiques et humanistes, à travailler à la défense du pacte républicain et à son enrichissement.

Le SAF dénonce l'intitulé et les termes du « grand débat » voulu par l'exécutif sur l'identité nationale, ses propositions et son agenda.

Le communiqué de presse du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 26 octobre dernier réactive la polémique suscitée, pendant la dernière campagne présidentielle, et doit être dénoncé avec encore plus de vigueur.

La durée du prétendu « grand débat » (deux mois et demi) et sa proximité avec les futures élections ne dupent personne.

Enfin, et surtout, ce débat est organisé par un exécutif dont les stéréotypes racistes s'expriment quotidiennement et dans le contexte que l'on connaît dans sa relation à « l'étranger ».

Le SAF n'entend pas participer à la légitimation de la propagande de l'exécutif.

En revanche il appelle les forces humanistes et démocratiques à se rassembler et à élaborer, avec leur propre agenda, un projet qui se saisisse, non pas de la question de l'identité nationale, mais de celle de la citoyenneté, de l'exigence d'égalité et de non discrimination, dans une perspective d'alternance politique plus propice au respect des libertés publiques et individuelles.

L'objectif pourrait être l'enrichissement du pacte républicain sur les bases de la citoyenneté, de la fraternité et d'un véritable universalisme.

Sur le plan juridique et judiciaire, le SAF préconise de :

- ❑ Former l'ensemble des intervenants de la chaîne judiciaire au droit de la non-discrimination : le droit positif existant est encore inconnu et peu exploité ;
- ❑ Activer les pôles anti-discriminations dans les juridictions ;
- ❑ Offrir une plus grande ouverture à la recevabilité des associations devant les juridictions : suppression de la condition d'ancienneté fixée à 5 ans, ceci afin de favoriser les actions judiciaires ;
- ❑ Insister sur la nécessaire application du principe de réparation intégrale du préjudice subi et sur la caractère dissuasif de la sanction prévu par les directives européennes.

- ❑ Réactiver le travail accompli concernant la procédure de "*class action*" au regard de la problématique de la discrimination ;
- ❑ Intégrer la possibilité de condamnation des infracteurs à des stages de formation, pour permettre aux personnes condamnées de surmonter l'étape de la décision de justice définitive dans une démarche pro-active de lutte contre les discriminations ;
- ❑ Renforcer les pouvoirs de la HALDE, notamment d'enquête, ainsi que son budget, afin qu'elle puisse assumer la charge de travail que les réclamations demandent, au lieu d'envisager sa disparition;
- ❑ Ratifier le protocole numéro 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, le SAF tient, dans cette période de déclin démocratique, à réaffirmer sa place dans la lutte contre les pratiques discriminatoires (par exemple, le contrôle au faciès, le statut des gens du voyage, les entraves aux droits des personnes handicapées ...).

Pour la défense des avocats collaborateurs

Dans le contexte de crise actuel, la Commission Avocats Collaborateurs du SAF a constaté un phénomène de ruptures massives de contrats de collaboration, dans des conditions parfois brutales.

Le SAF observe que, de fait, un nombre significatif de collaborateurs dits libéraux sont en réalité des salariés déguisés.

Le SAF est ainsi récemment intervenu dans une instance ordinaire, aux côtés d'un collaborateur dit libéral d'un cabinet d'affaires, et a obtenu, non seulement la requalification en contrat de travail, mais également la condamnation du cabinet pour travail dissimulé.

En effet, de nombreux collaborateurs dits libéraux ne peuvent réellement développer une clientèle personnelle alors que, dans le même temps, ils sont privés des garanties juridiques et sociales des salariés déclarés (temps de travail, assurance chômage...).

Dans ces circonstances, le SAF appelle les institutions professionnelles nationales et locales à veiller au strict respect du contrat de collaboration, en particulier au droit à une clientèle personnelle et à la protection de la femme enceinte contre les ruptures abusives.

En cas de saisine du Bâtonnier d'une demande de requalification et en l'absence de conciliation, le SAF préconise la mise en place obligatoire d'une enquête au sein du cabinet concerné, afin que le Bâtonnier vérifie concrètement les conditions de collaboration, et notamment la mise à disposition du collaborateur des moyens de développer sa clientèle personnelle.

Le SAF continuera de soutenir les avocats collaborateurs, en intervenant dans les instances qu'ils engageront pour la défense de leurs droits.

Il invite enfin les ordres à établir des barèmes impératifs de rétrocession minimale décente.